



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°269**

**PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2022**

# Sommaire

## **Préfecture du Nord / direction des relations avec les collectivités territoriales**

- arrêté du 8 novembre 2022 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement agricole du bassin de la MELDE
- arrêté du 14 novembre 2022 portant changement du comptable du syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys (SYMSAGEL)
- arrêté du 16 novembre 2022 portant nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle de l'Opéra de Lille

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

- arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 prononçant la création de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Socx - Bissezele - Quaëdypre
- arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 prononçant la dissolution de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier d'Arnèke Zermezele

## **Centre hospitalier de Valenciennes**

- décision N° 8484 du 8 novembre 2022 relative à la délégation de signature
- décision N° 8485 du 8 novembre 2022 relative à la délégation de signature
- décision N° 8486 du 8 novembre 2022 relative à la délégation de signature



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ASSAINISSEMENT AGRICOLE DU BASSIN DE LA MELDE**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental des 4 décembre 1968 et 20 janvier 1969 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde du 26 juillet 2022 proposant la dissolution du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fixant les conditions de sa liquidation ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du 29 septembre 2022, de la Communauté de communes de Flandre Intérieure du 27 septembre 2022 et de la Communauté de communes du Pays de Lumbres du 29 septembre 2022 se prononçant favorablement sur le principe de la dissolution et sur les conditions de liquidation du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de personnel à répartir ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

### **Arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** : Les modalités de liquidation du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde sont les suivantes :

- Les biens indivisibles et localisables seront répartis entre les trois EPCI membres selon le tableau annexé au présent arrêté.

Les immobilisations non localisables et l'actif et le passif restants seront répartis selon la clé suivante (pourcentage identique à celui du tableau de participation des intercommunalités au fonctionnement du syndicat) :

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer	80,07 %
Communauté de communes de Flandre Intérieure	6,47 %
Communauté de communes du Pays de Lumbres	13,46 %

- Les propriétés bâties ou non bâties seront rétrocédées à l'autorité territoriale compétente.

**Article 3 :** L'intégralité des archives du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde sera remise à la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

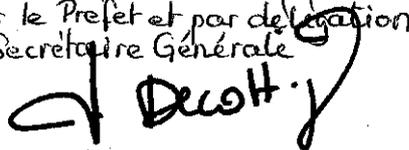
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5:** Les secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Dunkerque et Saint-Omer, le président du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde et les présidents des communautés de communes et de la communauté d'agglomération concernées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait le

**- 8 NOV. 2022**

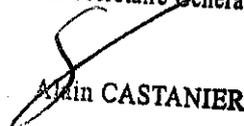
Le préfet du Nord  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Le préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



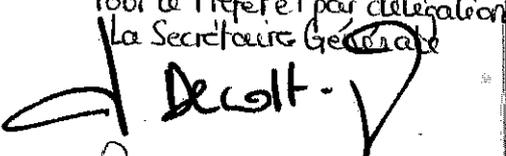
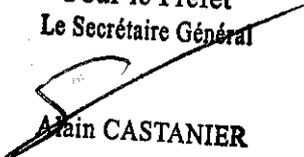
Alain CASTANIER

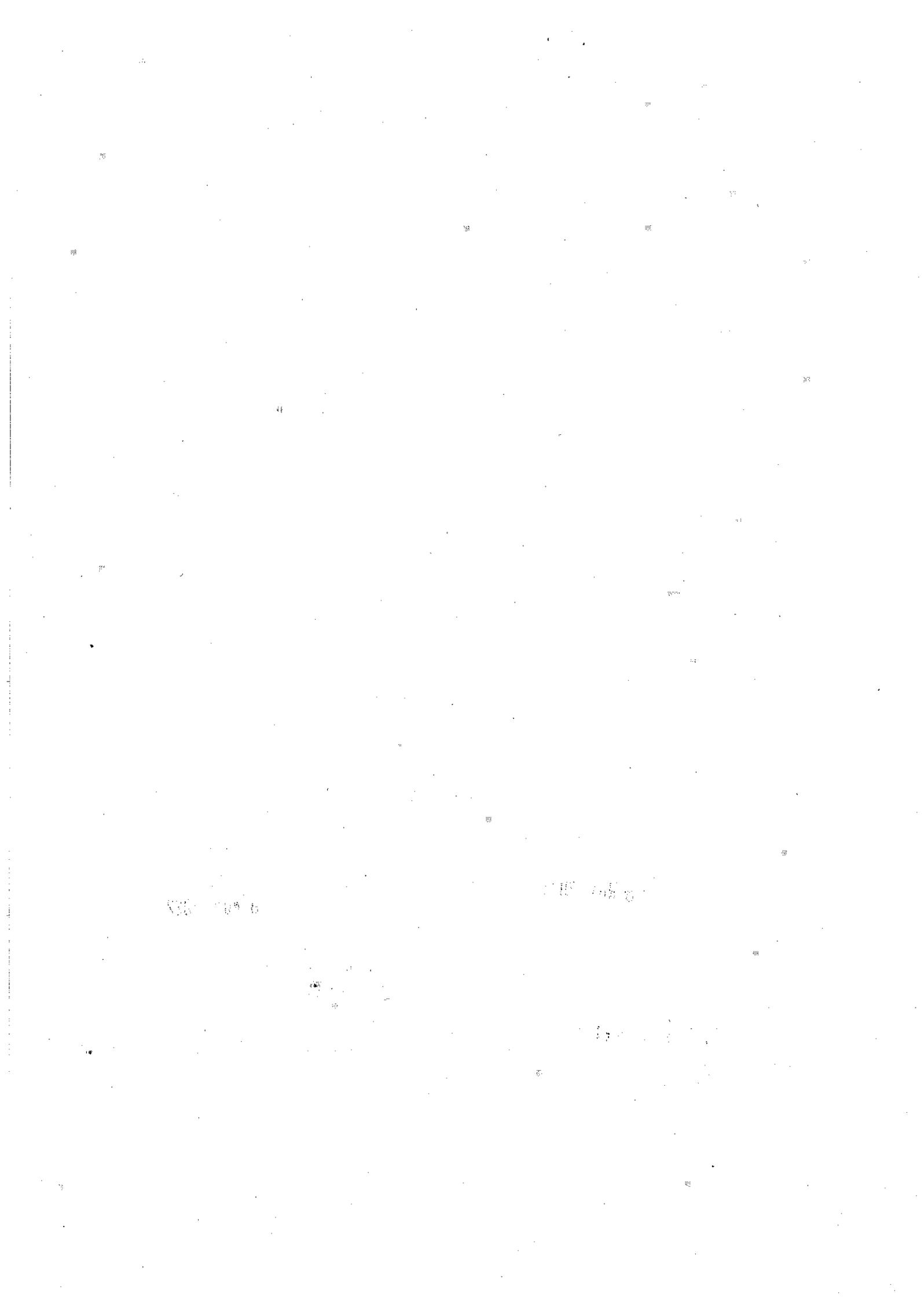
## Liste des destinataires

- le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- le sous-préfet de Saint-Omer
- sous-couvert du sous-préfet de Saint-Omer :
  - le président du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde
  - le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
  - le président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres
- le sous-préfet de Dunkerque
- sous-couvert du sous-préfet de Dunkerque :
  - le président de la Communauté de communes de Flandre Intérieure
- le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AGRICOLE  
DU BASSIN DE LA MELDE**

**TABLEAU DE REPARTITION DES BIENS INDIVISIBLES ET  
LOCALISABLES**

<p>Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du <b>- 8 NOV. 2022</b></p> <p>Le préfet du Nord Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale</p> <p> Fabienne DECOTTIGNIES</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du <b>- 8 NOV. 2022</b></p> <p>Le préfet du Pas-de-Calais Pour le Préfet Le Secrétaire Général</p> <p> Alain CASTANIER</p>
--	---









**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ PORTANT CHANGEMENT DU COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE POUR LE  
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA LYS (SYMSAGEL)**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 29 mai 1995 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 22 décembre 2000 modifié autorisant la création du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

**Vu** la requête du président du SYMSAGEL du 26 octobre 2022 demandant le transfert de la gestion du syndicat au service de gestion comptable de Bruay-la-Buissière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Vu** le courrier du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais du 5 octobre 2022 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

### **Arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les fonctions de comptable public assignataire du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL) seront exercées par le trésorier du service de gestion comptable de Bruay-la-Buissière **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 3:** Les secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Béthune, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer, le président du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL), le président de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord et les présidents de la métropole européenne de Lille, des communautés de communes et communautés d'agglomération concernées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

**14 NOV. 2022**

Fait le

Le préfet du Nord  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Le préfet du Pas-de-Calais  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

## Liste des destinataires

- le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- le président de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois
- le président de la Communauté de communes du Ternois
- le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer
- sous-couvert du sous-préfet de Montreuil-sur-Mer :
  - le président de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois
- le sous-préfet de Saint-Omer
- sous-couvert du sous-préfet de Saint-Omer :
  - le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
  - le président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres
- le sous-préfet de Béthune
- sous-couvert du sous-préfet de Béthune :
  - le président de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois-Lys Romane
  - le président du Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL)
- le sous-préfet de Lens
- sous-couvert du sous-préfet de Lens :
  - le président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
- le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord-Pas-de-Calais
- sous-couvert du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord :
  - le président de la Métropole Européenne de Lille (MEL)
  - le président de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN)

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances  
locales

**Arrêté portant nomination du comptable public de l'établissement public  
de coopération culturelle de l'Opéra de Lille**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, et l'article R.1431-17 ;

Vu le décret n° 77-497 du 10 mai 1977 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 sur la proposition de nomination de monsieur Frédéric ANTROP en qualité d'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle de l'Opéra de Lille ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle de l'Opéra de Lille en date du 12 octobre 2022 proposant le remplacement de monsieur Stéphane LAIDEZ par monsieur Frédéric ANTROP pour la fonction d'agent comptable de l'Opéra de Lille ;

Vu la proposition du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France en date du 8 novembre 2022 relative à la rémunération et au cautionnement de monsieur Frédéric ANTROP, en qualité d'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle de l'Opéra de Lille ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

### ARRETE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de monsieur Stéphane LAIDEZ en qualité d'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle de l'Opéra de Lille à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Frédéric ANTROP est nommé en qualité d'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle de l'Opéra de Lille en adjonction de service à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La rémunération et le cautionnement de monsieur Frédéric ANTROP, en tant qu'agent comptable en adjonction de service de l'établissement public de coopération culturelle de l'Opéra de Lille sont les suivants :

- une indemnité brute mensuelle : cette indemnité est calculée par référence à l'indice net majoré correspondant à l'indice brut 370 selon la formule suivante : indice net majoré de l'indice brut 370 \*valeur du point\* 28,42 %
- un cautionnement de 37 000 €.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la présidente du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle de l'Opéra de Lille et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 16 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Arrêté préfectoral prononçant la création de l'Association Foncière Intercommunale  
d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de  
SOCX- BISSEZEELE-QUAËDYPRE**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles L. 131.1, L. 133.1 à L. 133-7 et R131.1, R133.1 à R133.15,

Vu le décret n° 83-436 du 30 mai 1983 modifiant le décret du 7 janvier 1942,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 15 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 24 novembre 2016, constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Socx - Bissezele -Quaëdypre,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 25 janvier 2017, ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre sur les communes de Socx - Bissezele -Quaëdypre,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est institué une Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Socx – Bissezeele -Quaëdypre avec extension sur les territoires de Crochte et d'Esquelbecq. Le siège de l'association est situé en mairie de Socx

**Article 2 :**

Le nombre de propriétaires, membres du bureau de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier au titre du b) de l'article R133-3 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 6.

L'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sera administrée par un bureau qui comprend :

- a) le maire de SOCX ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) le maire de BISSEZEELE ou un conseiller municipal désigné par lui,
- c) le maire de QUAËDYPRE ou un conseiller municipal désigné par lui,
- d) 1 propriétaire désigné pour 6 ans par le conseil municipal de chaque commune,
- e) 1 propriétaire pour chaque commune, désigné pour 6 ans par la chambre d'agriculture de région des Hauts de France,
- f) un conseiller départemental désigné par Monsieur le président du conseil départemental du Nord.

**Article 3 :**

Dès notification du présent arrêté, le bureau ainsi constitué devra élire parmi les membres titulaires prévus en a), b), c) ; d) et e) de l'article 2, le président, le vice-président et le secrétaire.

**Article 4 :**

Les fonctions de comptable de l'association foncière seront assurées par le receveur de la trésorerie de HAZEBROUCK .

**Article 5 :**

Il est arrêté les statuts « a minima » de l'association foncière figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 6 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord
- Monsieur le Directeur Département des Territoires et de la Mer

- Monsieur le maire de Socx, Madame le maire de Bissezele, Monsieur le maire de Quaëdypre, Monsieur le maire de Crochte et Monsieur le maire de Esquelbecq ainsi que les propriétaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie des communes de Socx, Bissezele, Quaëdypre, Crochte et Esquelbecq.

Ce présent arrêté sera notifié aux membres de l'association foncière, par le bureau, dès son élection.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du Nord



Antoine LEBEL



# **ASSOCIATION FONCIÈRE INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER**

**des communes de SOCX - BISSEZEELE - QUAEDYPRE**

## **STATUTS**

Approuvés par arrêté préfectoral du 07 novembre 2022

### **Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier**

#### **Article 1 – Institution**

L'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de SOCX - BISSEZEELE - QUAEDYPRE (AFIAFAF dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 07/11/2022.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier instituée par un arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 25 janvier 2017 sur les territoires de SOCX - BISSEZEELE - QUAEDYPRE

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues du remembrement et figurant au procès-verbal de remembrement.

La mise à jour des parcelles et des propriétés est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AFIAFAF est régie par :

- les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- le décret n°2006-504 du 3 mai 2006,
- le code rural dans sa rédaction issue de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment les articles législatifs (L123-9, L131-1, L133-1 à L133-7) et réglementaires (R123-8-1, R131-1, R133-1 à R133-15).

L'AFIAFAF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### **Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'Article 53 du décret du 3 mai 2006.

### **Article 3 – Siège et nom**

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFIAFAF, l'association est dénommée « Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de SOCX - BISSEZEELE - QUADYPRE » et son siège est fixé en Mairie de SOCX.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

### **Article 4 – Objet**

En application des dispositions des Articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFIAFAF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux Articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.I.A.F.A.F.**

### **Article 5 – Organes administratifs**

L'AFIAFAF a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

### **Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

### **Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

#### **7-1 – Périodicité**

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

#### **7-2 – Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer : le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisés pour y participer ou s'y faire représenter.

#### 7-3 – Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une demi-heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### 7-4 – Délibérations et scrutins

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

### **Article 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, impartit à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

### **Article 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'Article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire;
- la fusion avec d'autres AFIAFAF,
- l'adhésion à une union avec d'autres AFIAFAF,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

## **Article 10 – Le bureau**

### 10.1 – Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

#### I - membres à voix délibérative :

- a) le maire de la commune de SOCX ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) le maire de la commune de BISSEZEELE ou un conseiller municipal désigné par lui,
- c) le maire de la commune de QUAÉDYPRE ou un conseiller municipal désigné par lui,
- d) 1 propriétaire ou son suppléant désigné pour 6 ans par le conseil municipal de chaque commune parmi les membres de l'AFIAFAF,
- e) 1 propriétaire ou son suppléant pour chaque commune, désigné pour 6 ans par la chambre d'agriculture de région des Hauts de France parmi les membres de l'AFIAFAF,
- f) un conseiller départemental désigné par Monsieur le président du conseil départemental du Nord.

#### II - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (Article 23 – décret de 2006-504),
- Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour **six ans**.

Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

### 10-2 – Désignation des membres du bureau

À l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et les conseils municipaux des communes constituant l'AFIAFAF élisent un titulaire et un suppléant susceptible de remplacer le titulaire absent.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et des délibérations des conseils municipaux, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM qui assure le contrôle de légalité, la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

Dès sa constitution, le nouveau bureau se doit d'élire son président, vice-président et secrétaire (cf. Article 11).

### 10-3 – Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFIAF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune qui l'avait proposé pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

### 10-4 – Démission du Président, du Vice-président ou du Secrétaire

#### *a- Démission du président*

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'Article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

#### *b- Démission du vice-président ou du secrétaire*

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

### Article 11 – Élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a, b, c, d et e de l'Article 10-1 des présents statuts (les Maires et les membres titulaires), le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFIAF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

La délibération d'élection des président, vice-président et secrétaire devra être transmise à la DDTM pour contrôle de légalité.

## **Article 12 – Attributions du bureau**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFIAFAP,
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de voter les comptes administratifs et comptes de gestion,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association,
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

## **Article 13 – Délibération du bureau - Quorum**

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Le bureau délibère valablement quand plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt une demi-heure après la première convocation. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

## **Article 14 – La commission d'appels d'offres**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'Article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AFIAFAP en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

## **Article 15 – Attributions du Président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les Articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- Il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFIAFAP,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des Immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'AFIAFAP
- il prépare les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

## **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

### **Article 16 – Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFIAFAP, sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

### **Article 17 – Financement de l'association**

Les recettes de l'AFIAFAP comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'Article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

## **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFIAFAP**

### **Article 18 – Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'Article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFIAFAP.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement Intérieur arrêté par le bureau.

### **Article 19 – Propriété et entretien des ouvrages**

L'association foncière Intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation**

### **Article 20 – Modification des statuts – Évolution de la structure**

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFIAFAP sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 21 – Union d'associations foncières**

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'Article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'Article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

### **Article 22 – Dissolution de l'AFIAFAP**

Lorsque l'objet en vue duquel l'AFIAFAP a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AFIAFAP des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AFIAFAP est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AFIAFAP

L'AFIAFAP ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AFIAFAP peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

### **Article 23 – Règlement intérieur**

L'AFIAFAF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle. Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'Association Foncière Intercommunale  
d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'ARNEKE ZERMEZEELE**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R133-5 et R133-9,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à compter du 15 février 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de ARNEKE ZERMEZEELE en date du 9 novembre 2021, décidant de sa dissolution,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de ARNEKE ZERMEZEELE en date du 10 septembre 2019, décidant de rétrocéder gratuitement aux communes d'ARNEKE, ZERMEZEELE et OCHTEZEELE, les parcelles lui appartenant,

Vu la délibération du conseil municipal de ARNEKE en date du 3 décembre 2019 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de ARNEKE ZERMEZEELE dans le patrimoine de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal de OCHTEZEELE en date du 14 février 2020 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de ARNEKE ZERMEZEELE dans le patrimoine de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal de ZERMEZEELE en date du 19 décembre 2019 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de ARNEKE ZERMEZEELE dans le patrimoine de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal de ARNEKE en date du 22 février 2022 acceptant le reliquat (actif ou passif) de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de ARNEKE ZERMEZEELE au prorata des surfaces remembrées sur les territoires de ARNEKE et de ZERMEZEELE

Vu la délibération du conseil municipal de ZERMEZEELE en date du 31 mars 2022 acceptant le reliquat (actif ou passif) de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de ARNEKE ZERMEZEELE au prorata des surfaces remembrées sur les territoires de ARNEKE et de ZERMEZEELE

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de ARNEKE ZERMEZEELE est déclarée dissoute.

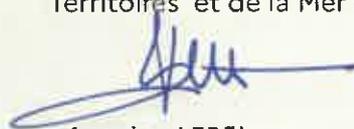
**Article 2 :** Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie de CASSEL est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé aux communes de ARNEKE et ZERMEZEELE conformément à la délibération prise par le bureau de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de ARNEKE ZERMEZEELE le 9 novembre 2021.

**Article 3 :** Monsieur <sup>Radame</sup> Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, Messieurs les maires de ARNEKE ZERMEZEELE et de OCHTEZEELE ainsi que le comptable Public de la Trésorerie de CASSEL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les communes par voie d'affichage et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lille, le **16 NOV. 2022**

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Nord



Antoine LEBEL

**DECISION n° 8484**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 septembre 2022 affectant Monsieur Yoann LAGORCE au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité d'adjoint au directeur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur général adjoint,

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Yoann LAGORCE, directeur général adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances au titre de la direction générale adjointe.

A ce titre, Monsieur Yoann LAGORCE peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes à la direction générale adjointe, après accord du chef de pôle administration générale, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann LAGORCE, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain LECHERF, directeur chargé de missions auprès du Directeur Général, aux fins définies à l'article 1 ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Monsieur Rodolphe BOURRET, directeur, et de Monsieur Alain LECHERF, directeur chargé de missions auprès du Directeur Général, Monsieur Yoann LAGORCE, directeur général adjoint est le représentant de l'autorité légale, et a délégation à l'effet de signer, durant la période d'absence de Monsieur Rodolphe BOURRET, directeur, et de Monsieur Alain LECHERF, directeur chargé de missions auprès du directeur général, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste. Cette délégation concerne également les procédures d'admission et les décisions prises sur le fondement de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

**Article 4 :** Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage public dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site internet.

Fait à Valenciennes, le 08 novembre 2022

Le directeur  
Rodolphe BOURRET



Décision n° 8484  
Délégation de signature

**Spécimen des signatures**

Le directeur général adjoint

Yoann LAGORCE

Le directeur chargé de missions  
auprès du directeur général

Alain LECHERF

**DECISION n° 8485**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu le contrat affectant Monsieur Alain LECHERF au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur chargé de missions auprès du directeur général à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur chargé de missions auprès du directeur général,

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain LECHERF, directeur chargé de missions auprès du directeur général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances au titre de la direction générale adjointe, ainsi que les marchés de pharmacie et de laboratoire dans la limite d'1 million d'euros HT.

A ce titre, Monsieur Alain LECHERF peut engager des dépenses afférentes à la direction générale adjointe, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LECHERF, directeur chargé de missions auprès du directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Yoann LAGORCE, directeur général adjoint, aux fins définies à l'article 1 ci-dessus.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rodolphe BOURRET, directeur, Monsieur Alain LECHERF, directeur chargé de missions auprès du directeur général, est le représentant de l'autorité légale et a délégation à l'effet de signer, durant la période d'absence de Monsieur Rodolphe BOURRET, directeur, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste. Cette délégation concerne également les procédures d'admission et les décisions prises sur le fondement de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

**Article 4** : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage public dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site internet.

**Article 6** : La présente décision annule et remplace la décision 8429 en date du 13 juin 2022.

Fait à Valenciennes, le 08 novembre 2022

Le directeur  
Rodolphe BOURRET



Décision n° 8485  
Délégation de signature

**Spécimen des signatures**

Le directeur chargé de missions  
auprès du directeur général

Alain LECHERF

Le directeur général adjoint

Yoann LAGORCE

**DECISION n° 8486**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, en ses dispositions codifiées aux articles L3211-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, en ses dispositions codifiées aux articles R3211-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, représentant de l'autorité légale à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste. Cette délégation concerne également les procédures d'admission et les décisions prises sur le fondement de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

**Article 2** : Les personnels qui assurent des gardes de direction conformément à un tableau de garde hebdomadaire, sont désignés ci-après :

- Alain LECHERF, Directeur Général Adjoint
- Yoann LAGORCE, Directeur Général Adjoint
- Fabrice DECOURCELLES, Directeur Adjoint chargé de la Logistique
- Simon RAOUT, Directeur Adjoint Chargé de la Direction de la Performance
- Guillemette SPIDO, Directeur Adjoint Chargé des Finances
- Anne-Claude GRITTON, Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines
- Frédérique BRIED, Directeur Adjoint Chargé des Ressources Médicales et de la Recherche Clinique
- Eline GEROME, Directeur de la Stratégie, du Marketing et des relations internationales
- Pascale LANNOY, Directeur des Soins
- Isabelle SOUPLLET, Directeur Juridique

**Article 3** : Les décisions prises ou les actes signés au titre de l'article 1 font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde informe sans délai le directeur général ou le directeur général adjoint.

**Article 4** : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage public dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site internet.

**Article 6** : La présente décision annule et remplace la décision n° 8425 du 13 juin 2022

Fait à Valenciennes, le 08 novembre 2022

Le directeur  
Rodolphe BOURET



Décision n° 8486  
Délégation de signature

**Spécimen des signatures**

Alain LECHERF  
Directeur Général Adjoint

Yoann LAGORCE  
Directeur Général Adjoint

Fabrice DECOURCELLES  
Directeur Adjoint  
Direction de la Logistique

Simon RAOUT  
Directeur Adjoint  
Direction de la Performance

Anne-Claude GRITTON  
Directeur Adjoint  
Direction des  
Ressources Humaines

Frédérique BRIED  
Directeur Adjoint  
Direction des Ressources Médicales  
et de La Recherche Clinique

Guillemette SPIDO  
Directeur Adjoint  
Direction des Finances

Isabelle SOUPLET  
Directeur Adjoint  
Direction Juridique

Eline GEROME  
Directeur adjoint  
Direction de la Stratégie, du Marketing  
et des Relations Internationales

Pascale LANNOY  
Directeur des soins